

« L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique »

En adoptant l'Ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a profondément modifié les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 relatives à la négociation collective au sein de la fonction publique, en les rapprochant de celles applicables dans le secteur privé. Pour la première fois, des accords signés à l'échelon national ou local pourront comporter des clauses à portée contraignante, et ce pour un large nombre de domaines, dans chacun des trois fonctions publiques - Etat, territoriale et hospitalière.

Objet et portée des accords

Jusqu'à présent, la négociation collective dans la fonction publique se limitait à de simples « concertations ». La mise en œuvre des accords ainsi conclus nécessitait leur transposition par les autorités administratives compétentes. Désormais, dans une série de domaines limitativement énumérés par l'ordonnance, les partenaires sociaux pourront conclure des accords (i) édictant des mesures réglementaires et/ou (ii) contenant des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas de mesure réglementaire.

A l'exception des questions relatives à l'évolution des rémunérations et au pouvoir d'achat, le champ de la négociation et peut être conduite au niveau national, local, ou à un échelon de proximité.

Les accords pourront comporter des mesures réglementaires lorsqu'ils sont conclus dans l'un des quatorze domaines énumérés par la loi.

Ces domaines couvrent, à eux seuls, de larges pans du statut social des fonctionnaires : conditions et organisation du travail, temps de travail, accompagnement social des mesures de réorganisation des services, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, déroulement des carrières, protection sociale...

Organisation de la négociation collective

Les modalités de l'engagement de la négociation collective sont laissées à l'appréciation des partenaires sociaux. Lorsqu'une telle négociation est demandée par les organisations syndicales majoritaires, l'administration sera cependant tenue d'organiser une réunion pour déterminer si les conditions de l'ouverture d'une négociation sont réunies. Du côté de l'administration, l'autorité administrative ou territoriale compétente pour conclure ces accords est celle qui a compétence pour prendre les mesures réglementaires que comporte l'accord, ou pour entreprendre les mesures qu'il prévoit. La conduite de la négociation peut cependant

faire l'objet de délégations.

Du côté des fonctionnaires, la négociation est conduite par les organisations syndicales reconnues comme représentatives. S'alignant sur les prescriptions du code du travail applicables aux relations de droit privé, l'ordonnance conditionne la validité des accords à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrages exprimés.

Hiérarchie des normes

La liberté donnée aux partenaires sociaux et la faculté de conclure des accords à des niveaux de proximité s'inscrivent cependant dans un cadre soucieux du respect de la hiérarchie des normes et de l'articulation des différents niveaux de négociation.

L'ordonnance ouvre d'abord la possibilité de conclure des accords-cadres, dont l'objet est de définir la méthode applicable aux négociations portant sur les quatorze domaines précités. Ils permettent de déterminer les modalités et, le cas échéant, le calendrier de ces négociations.

Ces accords peuvent être communs aux trois fonctions publiques dans leur ensemble, ne concerner que l'une d'entre elles au niveau national, ou encore un département ministériel et les établissements publics qui en relèvent.

Le contenu des accords conclus à un niveau supérieur à celui auquel la négociation est engagée - et donc, notamment, les accords nationaux, le cas échéant communs aux trois fonctions publiques - s'impose aux partenaires sociaux négociant aux niveaux inférieurs. Ces derniers ne peuvent ainsi que préciser cet accord, ou en « améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles ».



L'application de l'Ordonnance

L'Ordonnance devrait être suivie de décrets d'application. Il est très vraisemblable que le juge administratif, chargé du contentieux né de cette négociation et des accords subséquents, aura de nombreuses occasions pour préciser ce nouveau cadre juridique.

**Sarah-Jane Mirou (Associée LWA Social) et
Simon Mattern (Collaborateur LWA Social)**

